

**PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ BDO IDF
À LA SOCIÉTÉ AURYON SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **BDO IDF**,
société par actions simplifiée au capital de 5.365.000 euros,
dont le siège social est situé 7, rue du Parc de CLAGNY - 78000 VERSAILLES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro
307 571 000,
représentée par **Monsieur Thierry PELAUT**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »,
D'UNE PART,

ET

La société **AURYON SAS**,
société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros,
dont le siège social est situé 16, boulevard de la Convention - 89100 SENS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro 999 023 690,
représentée par **Monsieur Jean-Pierre MOUTURAT**, Président,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société **BDO IDF** d'une branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes (constituée de la liste de mandats de commissaire aux comptes titulaire annexée *en Annexe 1* aux présentes, ci-après les « Mandats ») et de sa clientèle civile d'expertise comptable (constituée de la liste des missions d'expertise-comptable annexée *en Annexe 2* aux présentes, ci-après les « Missions ») à la société **AURYON SAS**, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La société **BDO IDF** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans BDO FRANCE, ainsi que dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 11 janvier 2122.

Le capital social de la société BDO IDF s'élève actuellement à 5.365.000 euros. Il est réparti en 214.600 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **AURYON SAS**, est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'il est indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment les règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 décembre 2124.

Le capital social de la société AURYON SAS s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société AURYON SAS ne détient aucune participation dans la société BDO IDF.

4/ Les sociétés BDO IDF et AURYON SAS n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Dans le cadre de la réorganisation des sociétés dont Monsieur Jean-Pierre MOUTURAT est associé, et dans le but de procéder à la cession des titres de la société AURYON SAS qui porterait l'activité de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable dont les Mandats et les Missions sont apportés aux présentes, il a été décidé d'isoler ladite branche de clientèles civiles au sein d'une structure dédiée.

III - Transmission universelle et désignation de la branche apportée

L'opération étant placée d'un commun accord entre les Parties, sous le régime de l'apport partiel d'actif de l'article L. 236-22 du code de commerce, elle emporte transmission universelle de la branche apportée.

Les numéros de téléphone portable de Monsieur Jean-Pierre MOUTURAT, Madame Julie SAUTEREAU et de Madame Caroline DARRICAU seront transférés au profit de la société bénéficiaire de l'apport.

L'apport sera accompagné de la remise à la société bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des Missions d'expertise-comptable et des Mandats de commissaires aux comptes apportés.

Il est précisé que l'apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.

IV - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés BDO IDF et AURYON ont décidé d'utiliser une situation comptable intermédiaire qui sera arrêtée **au 28 février 2026**. La situation comptable sera établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

V - Méthode d'évaluation

Selon les règles légales, les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et l'opération étant réalisée à l'envers, la société apporteuse devenant la société contrôlante post opération, les éléments d'actif et de passif doivent être apportés à leur valeur nette comptable.

Néanmoins, il a été conclu concomitamment aux présentes, un protocole d'accord portant notamment sur la cession des titres reçus en échange de l'opération d'apport partiel d'actifs au profit des sociétés SARL ETC AUDIT (493 539 944 RCS AUXERRE) et SARL MCE (807 803 366 RCS SENS), les éléments d'actif et de passif seront donc apportés pour **leur valeur réelle au 28 février 2026**, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - Vérification de l'apport

Les parties ont déposé auprès du Président au Tribunal de Commerce de SENS, une requête conjointe aux fins de désignation d'un commissaire à la scission, qui sera chargé d'établir un rapport sur l'ensemble de l'opération d'apport objet du présent contrat, conformément à l'article R. 236-6 alinéa 2 du Code de Commerce, et également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société apporteuse à la société bénéficiaire, et d'en faire rapport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société BDO IDF apporte à la société AURYON SAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société AURYON SAS, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, *à la date de réalisation définitive de l'apport*, **une branche de clientèle civile de commissariat aux comptes**, comprenant principalement les Mandats de commissaire aux comptes titulaire listés *en Annexe 1* et **de clientèle civile d'expertise comptable**, comprenant les Missions d'expertise-comptable listées *en Annexe 2*.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société AURYON SAS de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche de clientèles civiles, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales/Décisions d'Associé Unique des sociétés BDO IDF et AURYON SAS appelées à se prononcer sur ledit apport le **28 février 2026**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société AURYON SAS et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la **base de la situation prévisionnelle comptable de la société BDO IDF au 28 février 2026** et ci-après dénommé "*bilan de référence*".

I - Désignation des biens et droits apportés

Comme il est dit ci-dessus, l'opération de filialisation intervenant dans un contexte d'apport-cession, l'apport intervient sur la base de la valeur réelle des biens apportés.

A) Actif prévisionnel apporté

1. Actif immobilisé

* Fonds de commerce (CAC et EC)	836 197,00 €
Total actif immobilisé	836 197,00 €
2. Actif circulant	
* Créances clients TTC (CAC et EC)	272 290,76 €
* Clients Factures à établir HT (CAC et EC)	15 232,92 €
* Disponibilités	36 775,42 €
Total actif circulant	324 299,10 €
3. Autres	
* Matériel informatique	5 200,00 €
Total matériel	5 200,00 €
SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF PREVISIONNEL APORTE DE	1 165 696,10 €

B) Passif prévisionnel pris en charge

* Provision pour congés payés	17 103,66 €
* Charges sociales sur CP	6 903,81 €
* Provision RTT	2 172,28 €
* Charges sociales sur provision RTT	900,55 €
* Provision CET	784,49 €
* Charges sociales sur provision CET	331,53 €
* Provision pour primes à payer	2 000,00 €
* Charges sociales sur primes à payer	844,20 €
* Provision IFC	7 861,57 €
* Notes de frais à payer	153,02 €
* TVA collectée sur créances clients (CAC et EC)	45 381,79 €
* Produits constatés d'avance (CAC et EC)	81 259,19 €
SOIT UN MONTANT DE PASSIF PREVISIONNEL APORTE DE	165 696,10 €

La ventilation des apports entre les activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable figure *en Annexe 3* des présentes.

C) Actif net prévisionnel apporté

Différence entre l'actif prévisionnel apporté et le passif prévisionnel pris en charge, l'actif net prévisionnel apporté par la société BDO IDF à la société AURYON SAS s'élève donc à :

- Total de l'actif prévisionnel	1 165 696,10 euros
- Total du passif prévisionnel	165 696,10 euros

Soit un actif net prévisionnel apporté de	1 000 000,00 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de

l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

D) Origine de propriété

Cette opération porte sur un nombre limité de Mandats et de Missions de BDO IDF, issus de l'apport historique fait par BDO France - ABPR SEINE & YONNE en septembre 2013.

II- Propriété et jouissance

La société BDO IDF sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales/décisions d'associé unique appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes et prévues au 28 février 2026.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net prévisionnel tel que déterminé au I du chapitre I.

Le représentant de la société BDO IDF déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société AURYON SAS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

A compter de la réalisation définitive du présent apport, la société bénéficiaire réalisera seule les travaux sur les Mandats et Missions et bénéficiera des honoraires relatifs auxdits Mandats et Missions.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les Parties feront le décompte des refacturations à effectuer entre elles, en fonction des factures émises pour les Mandats, les Missions et des travaux effectués, au regard de la date de jouissance.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société **AURYON SAS** prendra les biens apportés *dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport*, et **devra poursuivre l'exercice des Mandats et des Missions**, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **BDO IDF**, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés **BDO IDF** et **AURYON SAS** conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche de clientèles civiles apportée ; la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société **BDO IDF** et de la société **AURYON SAS** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société **BDO IDF** sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif prévisionnel de la société **BDO IDF**, à la date du 28 février 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **AURYON SAS** prendra à sa charge les passifs de la branche de clientèles civiles apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 28 février 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société BDO IDF sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société **AURYON SAS** aura tous pouvoirs, *dès la réalisation de l'apport*, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **AURYON SAS** supportera et acquittera, *à compter du jour de la réalisation de l'apport*, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **AURYON SAS** exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **AURYON SAS** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche de clientèles civiles de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail *en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport* entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société **AURYON SAS** sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société **AURYON SAS** devra également faire son affaire personnelle, le cas échéant, de l'information de la réalisation du présent apport partiel d'actif, auprès des clients concernés par les Mandats et Missions.

III - Pour ces apports, la société BDO IDF prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige *jusqu'à la date de réalisation de l'apport*, à poursuivre l'exploitation des Mandats et Missions apportées avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, *jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif*, la société **BDO IDF** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **AURYON SAS**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **AURYON SAS**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail et le cas échéant, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société **BDO IDF** s'oblige à remettre et à livrer à la société **AURYON SAS**, *aussitôt après la réalisation définitive du présent apport*, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant **notamment les dossiers « papiers » et numériques relatif à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes concernant chacun des Mandats et relatif à chacune des Missions d'expertise-comptable apportées.**

IV - Dispositions communes

A/ Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations au regard des Compagnies des Commissaires aux Comptes et des Ordre des Experts-Comptables concernés.

B/ Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non-concurrence de part et d'autre.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net prévisionnel apporté par la société **BDO IDF** à la société **AURYON SAS** s'élève donc à **1 000 000 euros**.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société **BDO IDF**, **1 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, créées par la société **AURYON SAS**, qui augmentera ainsi son capital de 1 000 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 1 001 000 euros.

Les 1 000 000 actions nouvelles seront créées jouissance du 28 février 2026 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des 1 000 000 actions créées à titre d'augmentation de capital par la société **AURYON SAS**, cette dernière n'ayant eu notamment à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. **Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.**

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **BDO IDF**, de la présente opération d'apport,
- Approbation par l'Associé unique de la société **AURYON SAS**, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1 000 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales et des décisions de l'Associé Unique. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 28 février 2026 au plus tard**, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Thierry PELAUT, ès-qualités, déclare :

- Que la société **BDO IDF** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société **BDO IDF** n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société **BDO IDF** a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **AURYON SAS** ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche de clientèles civiles apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **BDO IDF** s'oblige à tenir à la disposition de la société **AURYON SAS**, pendant trois ans, *aussitôt après la réalisation définitive des présents apports*, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Monsieur Jean-Pierre MOUTURAT, ès-qualités, déclare :

- Que la société **AURYON SAS** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur **une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.**

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera **enregistré gratuitement.**

III - Impôt sur les sociétés

Le présent apport sera placé **sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés** et ne bénéficiera pas du régime des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société **BDO IDF** et la société **AURYON SAS** s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

V - Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2026.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2026 afférente à la branche d'activité apportée.

VI - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des

articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société **AURYON SAS** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **AURYON SAS** lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **AURYON SAS**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- à la **SAS BDO AVOCATS**, Société d'Avocats interbarreaux, sise 43-47, avenue de La Grande Armée - 7516 PARIS, avec faculté de subdéléguer à la société **LVPRO - LEGALVISION**, SAS au capital de 51 454,80 euros, domiciliée 15, rue de Milan - 75009 PARIS et ses mandataires, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par le présent apport partiel d'actifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la **cour d'appel de PARIS**.

IX- Nombre d'exemplaires / Convention sur la preuve

Les parties conviennent par la présente de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Et chacune des parties reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chaque partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce

irrévocablement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Liste de Mandats de commissaire aux compte titulaire

Annexe 2 : Liste des Missions d'expertise-comptable

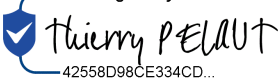

Annexe 3 : Ventilation des apports entre les activités de Commissariat aux comptes et d'Expertise-Comptable

Annexe 4 : Liste des salariés transférés

Annexe 5 : Liste du matériel apporté

Annexe 6 : État des inscriptions

Le 19 janvier 2026

<p>La société BDO IDF Représentée par M. Thierry PELAUT, Directeur Générale SOCIETE APPORTEUSE</p>	<p>DocuSigned by:  42558D98CE334CD...</p>
<p>La société AURYON SAS Représentée par M. Jean-Pierre MOUTURAT, Président, SOCIETE BENEFICIAIRE</p>	<p>Signé par :  064D8B06C06D405...</p>